Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

167e session

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.6.2 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : examen de projets d’amendements

**à des Règlements existants, présentés par le GRE**

Proposition de complément 7 à la série 01   
d’amendements au Règlement no 98   
(Projecteurs de véhicules à sources   
lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/  
WP.29/GRE/73, par. 13), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/15. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2015.

*Paragraphe 2.1.5*, lire :

« 2.1.5 Les sources lumineuses qui sont alimentées lorsque les diverses combinaisons de feux sont utilisées et, pour les catégories de sources lumineuses produisant plusieurs valeurs de flux lumineux normal, la valeur de flux lumineux normal qui est utilisée; ».

*Paragraphe 2.1.6*,lire :

« 2.1.6 La catégorie de source lumineuse définie dans les Règlements nos37 ou 99 et leurs séries d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation de type et, pour les catégories de sources lumineuses comportant plusieurs valeurs de flux lumineux normal, la valeur de flux lumineux normal utilisée pour le feu de croisement et pour le feu de route; ».

*Paragraphe 6.1.3*,lire :

« 6.1.3 Le projecteur est considéré satisfaisant si les prescriptions relatives aux valeurs photométriques énoncées dans le présent paragraphe 6 sont respectées avec une source lumineuse qui a subi un vieillissement d’au moins 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l’annexe 4 du Règlement no 99.

Cette source doit être une source lumineuse étalon homologuée selon le Règlement no 99; son flux peut différer du flux lumineux normal prescrit dans le Règlement no 99. Dans ce cas, les intensités lumineuses doivent être corrigées en conséquence.

Si la catégorie de source lumineuse à décharge est utilisée avec plusieurs valeurs de flux lumineux normal, le demandeur doit choisir l’une des valeurs de flux lumineux normal indiquées sur la feuille de caractéristiques correspondante du Règlement no 99 et la valeur de flux lumineux normal choisie aux fins de l’homologation de type doit être spécifiée aux points 9.4.1 et 9.4.2 de la fiche de communication de l’annexe 1. ».

*Annexe 1*, ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

« 9.4.1 Si plusieurs valeurs de flux lumineux normal ont été spécifiées, valeur du flux lumineux normal utilisée pour le feu de croisement principal : [lm]

9.4.2 Si plusieurs valeurs de flux lumineux normal ont été spécifiées, valeur du flux lumineux normal utilisée pour le feu de route : [lm]. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)